

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL.
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



19 CHEWAL 1414
30 Mars 1994

36^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DÉCRET, ARRÊTÉ, DÉCISION

Présidence de la République

Actes Réglementaires

13 mars 1994 Décret n° 008-94 instituant une journée fériée.

Actes Divers

6 mars 1994 Décret n° 007-94 Portant nomination dans l'ordre du Mérite National "ISTIQAO

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

23 mars 1994 Décret n° 010-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEP pour le Développement International destiné au financement du projet d'irrigation de Magham. III ...

23 mars 1994 Décret n° 011-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - A

24 mars 1994 Décret n° 012-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet du Lac R'Kiz pour l'Irrigation

- 24 mars 1994 Décret n° 013-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 28 octobre 1988 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet d'Appui au Secteur de la Pêche.
- 24 mars 1994 Décret n° 014-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement et Social (FADKS) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - A

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

- 1er février 1994 Arrêté n° R 53 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

Actes Divers

- 13 janvier 1994 Arrêté n° 014 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 387 /MDN/MP du 12/07/88 portant désignation d'un sous-ordonnateur Militaire par intérim.
- 26 janvier 1994 Décision n° 055 portant attribution du diplôme d'études fondamentales en sciences militaires.
- 26 janvier 1994 Décision n° 056 portant autorisation de recrutement de huit (8) élèves officiers.
- 26 janvier 1994 Décision n° 057 portant nomination et titularisation de gendarmes stagiaires au grade de sous-officier.
- 9 février 1994 Décision n° 069 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1994 d'officiers de l'Armée Nationale.
- 06 mars 1994 Décret n° 005-94 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.
- 06 mars 1994 Décret n° 006-94 portant nomination d'un élève au grade de sous-lieutenant d'active.

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 26 février 1994 Arrêté n° 068 portant affectation d'un magistrat.
- 26 février 1994 Arrêté n° 070 portant nomination d'un vice-Président du conseil d'arbitrage.
- 26 février 1994 Arrêté n° 075 portant affectation d'un magistrat.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

- 03 février 1994 Décret n° 94-017 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier de la campagne pour le renouvellement partiel du Sénat.

Actes Divers

- 11 janvier 1994 Arrêté n° R 017 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.
- 31 janvier 1994 Arrêté n° 038 portant désignation des membres de la commission administrative permanente des Personnels de la Sécurité Nationale.
- 12 février 1994 Arrêté n° 044 portant détachement de Plein droit d'un administrateur civil.
- 19 mars 1994 Décret n° 009-94 portant nomination de 03 (trois) officiers de la Garde Nationale aux grades supérieurs.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 05 février 1994 Arrêté n° R-043 fixant la valeur mercuriale, des impositions.
- 22 février 1994 Arrêté n° R-52 fixant les rémunérations des commissaires aux comptes de tablissement à caractère administratif (EPA).

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Réglementaires**

- 26 janvier 1994 Arrêté n° R- 033 abrogeant et remplaçant l'arrêté R. 148 du 2 octobre 1993 relatif à
aux titres de navigation de pêche et aux conditions minimales de sécurité exigées pour
et embarcations de pêche artisanale.
- 08 mars 1994 Décret n° 94 030 relatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions d'insp
et de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêch

Ministère des Mines et de l'Industrie**Actes Réglementaires**

- 03 février 1994 Arrêté n° R - 037 autorisant la SNIM sem à céder des substances explosives au profit
03 février 1994 Arrêté n° R - 038 portant autorisation d'établir, d'exploiter un dépôt temporaire sur
explosives au profit de la Société ATIM pour le minage des passages de montagne de
de la réalisation des travaux de la route du Tagant.

Actes Divers

- 15 février 1994 Arrêté n° R - 050 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'emb
de réparation navale à Nouadhibou.
- 20 février 1994 Arrêté n° R - 051 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à No

Ministère de l'Éducation Nationale**Actes Divers**

- 19 février 1994 Arrêté n° 054 portant détachement de certains membres du conseil scientifique de l
des langues nationales.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**Actes Réglementaires**

- 01 Mars 1994 Arrêté n° R - 054 portant agrément définitif pour l'établissement de dératisation et p
de services DERAPRES à effectuer des activités de désinfection, dératisation et dési

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**Actes Divers**

- 03 février 1994 Arrêté n° R 41 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de
26 février 1994 Arrêté n° 078 du autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa d
01 Mars 1994 Arrêté n° R 55 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de T
14 Mars 1994 Arrêté n° 094 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de T

Le Conseil Constitutionnel**Actes Réglementaires**

- 10 mars 1994 Règlement n° 001 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel
de l'élection des députés et sénateurs.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 008-94 du 13 mars 1994 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER . - La journée du dimanche 13 mars 1994 lendemain de Id Al Fitr, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ACTES DIVERS

Décret n° 007-94 du 6 mars 1994 Portant nomination dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au grade d'officiers de l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Lieutenant-Colonel Ahmedou ouid Mohamed El Kory

ART.2. - Sont nommés à titre exceptionnel au grade de:

CHEVALIER DU MERITE NATIONAL

"ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

ETAT-MAJOR NATIONAL

- Commandant Brahim Salem ouid Ahmed Baba
- Capitaine Mohamed ouid Cheikh Mohamed, Ahmed
- Lieutenant Ahmed ouid Mohamed Lemine
- Adjudant-Chef Diarra Birama

ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Lieutenant Mohamed ouid Mohamed Salem

ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

- Capitaine Mohamed ouid Baba Ahmed
- Capitaine Yacoub ouid Mohamed Aly

SURÉTE NATIONALE

- Commissaire principal Mohamed Lemine ouid Ahmed
- Commissaire Bouyah ouid Mohamed Fadel

PREMAT

Monsieur Ely Sa

ART.3 . - La médaille conférée :

ETAT-MAJOR DE LA G

- Adjudant-Chef I

SURÉTE

- Adjudant-Chef M

ART.4. - La médaille conférée:

ETAT-MA

- Lieutenant M

Mahmoud

- Lieutenant Jem

- Lieutenant Mpus

- Lieutenant Moh

- Adjudant Gha

Abdellahi

- Sergent - Chef M

- caporal Yeslem

- caporal Nagi ou

- Soldat 1° classe

- Soldat 4° classe j

ETAT-MAJOR DE LA G

- Adjudant Chef

- Adjudant Ely ou

- gend . 3° Ech Ra

ETAT-MAJOR DE

- Adjudant Moha

- Adjudant Hanch

- garde Diadié Di

- garde Taleb oul

SURÉT

Adjudant-Chef

5 - Le prg ent d

Officiel de la Rép liqu

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 010-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 à Bonn entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International destiné au financement du projet d'Irrigation de Maghama III

Vu - *Loi n° 94-005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement complémentaire du projet d'Irrigation de Maghama III.*

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de trois millions de Dollars (3.000.000 \$) relatif au financement du projet d'Irrigation de Maghama III.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 011-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

Vu - *Loi n° 94-007 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.*

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de sept millions de dinars islamiques (7.000.000 DIS), relatif au financement du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 012-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet d'Irrigation.

Vu - *Loi n° 94-003 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du projet d'Irrigation.*

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de six millions deux cent quarante mille Dollars (6.240.000 D) relatif au financement du projet d'Irrigation de R'Kiz pour L'Irrigation.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 013-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de développement du Secteur de la Pêche.

Vu - *Loi n° 94-004 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de développement du Secteur de la Pêche.*

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de dix millions cent trente deux mille Dollars (10.132.000 UC), relatif au financement du projet d'Appui au Secteur de la Pêche.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 014-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

Vu - Loi n° 94-008 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 53 du 1er février 1994 portant designation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER . - Sont désignés Président et membres de la commission de réforme les autorités suivantes:

Président: Directeur du service santé de l'Armée Nationale

membres: Un médecin militaire ou un médecin hors cadre désigné par le Ministre de la Défense Nationale

membres: Le commandant de la C.Q.G à l'Etat - Major National.

ART.2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme

- Le sous - ordonnancement du Budget du Ministère de la Défense Nationale ou son représentant
- Le directeur de l'intendance
- Le chef du 1° bureau de l'Etat - Major National
- Le chef du 1° bureau de la gendarmarie nationale ou son représentant
- Le chef de la section réforme , Aptitude et section Direction de la santé.

ART.3. - La commission de réforme se réunira aux lieux, date et heures fixés par le Président.

ART.4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER . - Est ratifié l'accord de prêt signé le 21 novembre 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de cinq cent mille dinars (500 000 DK), relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 014 du 12 juillet 1988 remplaçant l'arrêté n° 387 du 12 juillet 1988 portant designation d'un sous - ordonnancement par interim.

ARTICLE PREMIER . - Le commandant Sidi Ely Ould Mohamed, ordonnateur du Budget du Ministère de la Défense Nationale, le capitaine Hamoud Ould Mohamed, chargé d'assurer son intérim, sont nommés aux fonctions prévues par les articles 73.033 en date du 12 mars 1988.

ART.2. - Le double du présent arrêté sera adressé au Trésor et au Contrôle Financier du Ministère de la Défense Nationale et des Colonies.

ART.3. - Le présent arrêté annule toutes les dispositions de l'arrêté n° 387 du 12 juillet 1988, portant designation d'un sous - ordonnancement par interim, qui ont été publiées au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 055 du 26 juillet 1988 portant attribution du diplôme d'études supérieures en sciences militaires.

ARTICLE PREMIER . - L'élève officier d'active Sid Mohamed Ould Mohamed, matricule 82.684 à l'école des Officiers de la Défense Nationale, est promu sous - lieutenant de 1° classe.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 056 du 26 janvier 1994 portant autorisation de recrutement de huit (8) élèves officiers.

ARTICLE PREMIER . - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est autorisé à recruter les huit (8) élèves officiers dont les noms suivent à compter du 1° octobre 1993. Il s'agit de:

- Hanana ould Seydna Aly
- Sayide ould Sidi Lemine
- El Hacem ould AHmedou
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Mahmoud
- Yabed ould Sidna Aly
- Soueidatt ould M'Bareck
- Dey ould Bamba El Yezid
- Sidi ould Lehbib

ART.2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DÉCISION n° 057 du 26 janvier 1994 portant nomination et titularisation de gendarmes - stagiaires au grade de Gendarme de 1° échelon.

ARTICLE PREMIER . Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent, sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1° échelon à compter du 1er novembre 1993.

- Sid'Ahmed ould Mohameden, matricule 3140
- El Khadim ould Moctar, matricule 3265
- Mohamed ould Brahim, matricule 3271
- Sidi Mohamed ould Ahmed Mahd, matricule 3276.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DÉCISION n° 069 du 9 février 1994 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1994 d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER . - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1994 conformément aux indications suivantes:

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les commandants:

- 1/5 - Sid'Ely ould Mohamed Krara, matricule 72.291
- 4/5 - Limam ould Dahmed ould Toueileb, matricule 74.048

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines:

- 1/16 - Mohamed Aleyen ould Abdel Aziz, matricule 76 935
- 2/16 - Sidi ould Sidi El Moctar, matricule 76 420

- 3/16 - Med Cheikh o 1238
- 4/16 - Ahmed ould M
- 6/16 - Chiekh El M
- 71 282
- 7/16 - Med Ahmed matricule 78 920
- 8/16 - Med Cheik matricule 81 087
- 13/16 - Sidi ould Ely
- 14/16 - El Boukhar 771015
- 15/16 - Mohamed L 741026
- 16/16 - Sidi Med oul 186

POUR LE GRADE

Les Lieutenants:

- 3/37 - Mohamed matricule 82 634
- 4/37 - med said ou matricule 80 1199
- 5/37 - Med El Moc matricule 82 489
- 6/37 - Becar ould Bo
- 7/37 - Abderrahame
- 8/37 Jemal ould Mao
- 9/37 - Mohamed ould
- 10/37 - El Khalil oul
- 11/37 - Mohamed ou
- 12/37 - Ely ould Dah
- 13/37 - Habib ould 490
- 14/37 - Cherif Ahmo 654
- 15/37 - Sougoufara matricule 82662
- 17/37 - Cheikhna ou
- 19/37 - Mohamdy ou
- 20/37 - Ely ould La 372
- 21/37 - Ahmed ould
- 22/37 - Mohamed A 79 891
- 23/37 - Mohamed ou
- 24/37 - Makhtour ou
- 25/37 - Sid'Ahmed o
- 26/37 - Sidaty oul Hamady, matricule
- 27/37 - Med Mahmo matricule 85 414
- 28/37 - Mohamed V 80 1201
- 29/37 - Med Lem matricule 85 421
- 30/37 - Keita Boubac
- 31/37 - Jemal ould E

- 32/37 - Med Mahmoud ould Youba, matricule 70339
 33/37 - Kar ould Nou, matricule 72 170
 34/37 - Ely ould Mohamedou, matricule 70 300
 36/37 - Damio Mamadou Soumaré, matricule 70 336
 37/37 - Sidibé Boubacar, matricule 72 012.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les Sous-Lieutenants:

- 1/36 - Mohamed ould Habib, matricule 73 427
 2/36 - Hond ould Mahmoud, matricule 76 444
 3/36 - Sidi ould Néma, matricule 73 066
 4/36 - Nagi ould Bilal, matricule 76 932
 5/36 - N'Diaye Yahdi, matricule 73 079
 7/36 - Med Ould Brahim ould Guenvoud, matricule 77 011
 8/36 - Mahfoudh ould sidi Mohamed, matricule 78 197
 9/36 - Dah ould Mohamed Baba, matricule 88 794
 10/36 - Ahmed ould Mohamed ould Moustapha, matricule 90 556
 11/36 - Ely ould Hemeni, matricule 88 800
 12/36 - Med Abdallahi ould sidi Mohamed, matricule 86 729
 13/36 - Dechagh ould Sid'El Moctar, matricule 88 793
 14/36 - Mohamedou Demba ould Mohamed Mahmoud, matricule 87 637
 15/36 - Mohamed Lemine ould Aly, matricule 87 638
 16/36 - Med Limam ould Ahmed Salem, matricule 85 613
 17/36 - Mohamed ould Sid'El Moctar, matricule 89 557
 18/36 - Med fadel ould Yemchlou, matricule 86 728
 19/36 - Mohamed Lemine ould Cheikhna, matricule 85 612
 20/36 - Abdalla ould Kallab ould Abderrahamne, matricule 85 616
 21/36 - Med Lemine ould Mohamed El Mamy, matricule 85 614
 22/36 - Lemrabott ould Yeslem, matricule 88 796
 23/36 - Mohamed salem ould Yargue, matricule 88 791
 24/36 - Mohamed salem ould Mahfoudh, matricule 88 798
 25/36 - Ahmedou ould Mounir, matricule 87 639
 26/36 - Sidi ould Sadvi ould H'Mcmeida, matricule 87 641
 27/36 - Abdallahi ould Mohamed, matricule 90 555
 28/36 - Hmoudy ould Youmbaba, matricule 86 727
 29/36 - Bowa ould H'Bouss, matricule 89 556
 30/36 - Ahmed Salem ould Samba, matricule 87 640

- 31/36 - Mohamed matricule 85 615
 32/36 - Mohamed matricule 87 644
 33/36 - Med Abdalla 792
 34/36 - Mahfoudh matricule 88 797
 35/36 - Mohamed ould
 36/36 - Bocar Mamou

II - SE

POUR LE GRADE

Le Capitaine:

- 12/16 - Abdallahi Lar

POUR LE GRA

Les Lieutenants:

- 1/37 - Mahfoudh ou 825
 2/37 - Abdellatif o matricule 83 013
 18/37 - Mohamed ou 83 426.

III - SE

POUR LE GRADE DE

Le capitaine de corvette:

- 2/05 - Mohamed A matricule 68 071

POUR LE GRADE DE C

Le Lieutenant de vaisse

- 10/16 - Isseikou ould Che

POUR LE GRADE D

VA

Les Enseignes de vaisse

- 16/37 - Sidina ould C
 35/36 - Ahmed Marh

POUR LE GRADE D'EN

IÈRE

Les Enseignes de vaisse

- 6/36 - El mounir ou
 IV - CORPS

POUR LE GRADE DE

CO

Les médecins command

- 3/05 - Abdou Passa,
 1/05 - Ghouiam ould

POUR LE GRADE DE M

Les médecins - ca ainc

- 5/16 - Mohamed Raf
 9/16 - Ahmed ould 999

11/16 - Abdallahi ould Yacoub, matricule 82 202.

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 005-94 du 06 mars 1994 Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER : Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de supérieur à compter du 1er janvier 1994 conformément aux indications suivantes:

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT.

Les capitaines:

1/16-Mohamed Aleyen ould Abdel Aziz, 76.935
2/16-Sidi ould Sidi El Moctar, 76.420

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants:

3/37-Mohamed ould Ely ould M'Haimed, 82.634
4/37-Mohamed Said o/Ahmedou o/ Abdel Aziz, 80.1199
5/37-Mohamed El Moctar o/ Mohamed Lemine, 82.489
6/37-Bocar ould Bouceif, 84.402
7/37-Abderrahmane ould Sidi, 84.368
8/37 Jemal ould Maouloud, 82.314
9/37-Mohamed ould El Moctar, 82.471
10/37-El Khalil ould El Hacem, 83.275

LES DIVERS

ARRÊTÉ n° 068 du 26 février 1994 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur El Arbi ould Mohamed, matricule 52 280A, précédemment substitut du procureur de la République, est à compter du 04 décembre 1993, nommé assesseur à la chambre mixte du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 070 du 26 février 1994 portant nomination d'un vice - Président du conseil d'arbitrage.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Tah ould Eloumane, matricule 52 287 H, conseiller à la chambre civile et commerciale du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, est à compter du 8 mai 1993, nommé Vice - Président du conseil d'arbitrage.

POUR LE GRADE DE

Les Sous - Lieutenants:

1/36-Mohamed ould Habbou
2/36-Hond ould Mahmoud
3/36-Sidi ould Néma, 76.
4/36-Nagi ould Bilal, 76.
5/36-N'Diaye Yahdi, 73.

II - SECTION

POUR LE GRADE

Les Lieutenants:

1/37-Mahfouh ould Har
2/37- Abdellatif ould Moh

III - SECTION

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE

L'Enseigne de vaisseau de 2° classe

6/36-El Mounir ould El H

ART 2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 006-94 du 06 mars 1994 portant nomination d'un élève au grade de lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève ould Lekbar matricule 83.588 est nommé sous - lieutenant d'active à compter du 1er janvier 1994.

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 075 du 26 février 1994 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Mohamed, matricule 52 280A, précédemment substitut du procureur de la République, est à compter du 30 mars 1993, nommé assesseur à la chambre mixte du tribunal de la Wilaya de Moudjéria.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-017 du 03 février 1994 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne pour le renouvellement partiel du Sénat.

ARTICLE PREMIER -- Le collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat est convoqué le vendredi 15 avril 1994 et en cas de second tour, le vendredi 22 avril 1994 en vue d'élire les membres du sénat appartenant à la série A, conformément au procès-verbal en date du 24 décembre 1993.

ART.2 -- Le dépôt des candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le mardi 1er mars 1994 à 0 heure et le mercredi 16 mars 1994 à 0 heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART.3 -- La campagne électorale sera ouverte le mercredi 30 mars 1994 à 0 heure et close le jeudi 14 avril 1994 à 0 heure.

ART.4 -- Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART.5 -- Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-017 du 03 février 1994 portant attribution des attributions du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de la délégation de signature.

ARTICLE PREMIER -- M. Abdallah Ould Raphe est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, sous le contrôle du ministre, pour l'ensemble de l'administration, et notamment des questions

- Coordination et suivi des directions, services et départements;
- administration centrale et département;
- centralisations, déconcentrations et administrations des directions et services;
- études et examens de correspondance et de langue arabe à la signature du ministre;
- études et examens de services de toutes les directions au ministre;
- contrôle de l'exécution par le Ministre;
- gestion des crédits;
- gestion du personnel et des biens immobiliers affectés.

ART.2. -- Délégation est donnée à M. Abdallah Ould Raphe, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, à l'égard

- toutes pièces comptables;
- les ordres de mandatement de dépenses par département de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- les agents relevant de l'Intérieur du pays.

les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux organismes internationaux et de celles qui sont destinées aux autorités administratives : walis, hakems, chefs d'arrondissements ont une portée générale;

les notes de services

les bons de commandes

- les bordereaux d'envoi;
- les demandes de renseignements
- les originaux de télégrammes, télex et messages RAC;
- les réquisitions de transports;
- les communiqués à la radio et à la Télévision;
- les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires Ministérielles;
- les marchés du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, du corps de la Garde nationale inférieure à 5.000.000;

Pour cette dernière attribution, la signature du Secrétaire général sera précédée de la mention suivante: "pour le ministre et par délégation, le secrétaire Général".

ART 3 - La signature de Monsieur Mohamed Abdallahi ould Raphe, sera communiquée en double spécimen à l'ordonnateur - Délégué et au contrôle financier.

ART 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 386 du 24/8/1993.

ART.5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 038 du désignation des membres administratifs pour l'arrondissement de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER - La commission administrative des propositions du tableau de cadres de la Sûreté Nationale est composée de :
- commissaire directeur : Mohamed Mahmed
- commissaire principal

ART.2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 044 du détachement de Plein droit

ARTICLE PREMIER - Mohamed fadel, administrateur 8ème échelon (indice 30/06/91, est détaché du 1er août 1992, pour exercer ses fonctions au Gouvernement.

ART.2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 009/94 de nomination de 03 (trois) officiers de la Sûreté Nationale au titre de l'arrondissement de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Sûreté Nationale, à compter de la date de leur nomination, dont les noms, grades et fonctions sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

noms et Prénoms

Atih Moulana
ould Sid'Ahmed
Mohamed Lemine
ould Ahmedou
Ismail ould Cheikh Ah

ART 2 : Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 043 du 05 février 1994 fixant la valeur mercuriale pour le Blé importé;

ARTICLE PREMIER . - La valeur mercuriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du blé est fixée comme suit:
Blé = 40,140 le kg.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 062/MF du 17 janvier 1993.

ART.3. - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° R 52 du 22
rémunérations des commis
établissements publics à
(RPA).

ARTICLE PREMIER .
commissaires aux comptes
à caractère administratif
l'exercice clos au 31-12-1993
après:

Volume du Budget

- jusqu'à 10 000.000 UM
- de 10.000.001 à 20.000.000 UM
- de 20.000.001 à 85 000.000 UM
- de 85.000.001 à 150.000.000 UM
- plus de 150 000 000 UM

ART.2. - Les frais de transp
commissaires en déplacem
d'édition et de duplicatio
charge des établissements p

ART.3. - Le Directeur de l
Publics et les ordonnat
publics à caractère Adm
chacun en ce qui le conc
présent arrêté qui sera publ
République Islamique de Ma

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R- 033 du 26 janvier 1994 abrogeant et remplaçant l'arrêté R. 148 du 2 octobre 1993 relatif à l'immatriculation, aux titres de navigation de pêche et aux conditions minimales de sécurité exigées pour les navires et embarcations de pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER . - Toute embarcation ou navire Mauritanien et répondant aux caractéristiques des embarcations et navires de pêche artisanale au sens des dispositions de l'article 6 du décret n° 89.100 du 30 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes doit être immatriculé à son port d'attache sous réserve des dipositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ART.2. - En application des alinéa 2 de la loi n° 78.043 de la marine marchande l'immatriculation les embarcations similaires soumis à l'immatriculation l'équipage de ces navires. Les noms et port d'attache de ces annexes doit être inscrite v

ART.3. - Aux fins d'immatric ou copropriétaires des na pêche ar anale doivent d'immatric. ompa exemplaire con

- Les caractéristiques navire ou de l'embarc

- L'identité du propriétaire ou des copropriétaires s'il s'agit de personnes physiques;
- Les statuts de la coopérative ou de la société propriétaire s'il y a lieu;
- l'acte attestant la propriété de l'embarcation ou du navire.
- copie de l'acte de mauritanisation s'il y a lieu.

Les demandes de l'immatriculation sont déposées auprès de la Direction de la Pêche Artisanale pour les navires et embarcations dont le port d'attache est Nouakchott, et à la Direction régionale Maritime de Nouadhibou pour les navires et embarcations dont le port d'attache est Nouadhibou.

ART.4. - L'acte d'immatriculation est établi par la Direction de la Marine Marchande après avis conforme de la Direction de la Pêche Artisanale. Copie de l'acte d'immatriculation est transmise à la Direction de la Pêche Artisanale, et, le cas échéant, à la Direction régionale Maritime de Nouadhibou.

ART.5. - Dès l'attribution du numéro d'immatriculation le propriétaire est tenu de graver le plus haut possible à partir de la ligne de flottation à l'avant sur les deux bords, le numéro d'immatriculation précédé des lettres distinctives du port d'attache.

Les lettres destinataires du port d'attache pour les navires et embarcations de pêche artisanale sont:

- NKTT: pour les navires et embarcations dont le point d'attache est situé sur tout point littoral allant de N'Diogo au village Jreif.
- NDB: pour les embarcations et navires dont le point d'attache est situé sur tout point littoral à partir de Jreif jusqu'à Nouadhibou.

ART.6. - Les marques prévues à l'article 5 seront portées selon les prescriptions suivantes:

- a) Chaque caractère sera peint en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc;
- b) La hauteur des caractères est fixée, en fonction de la longueur hors tout navires et embarcations conformément au tableau ci-après:

Longueur hors tout des navires	Hauteur minimale des caractères
- de 15 à 20 m	0,6m
- de 12 à 15m	0,4m

Longueur hors tout des navires

- de 5 à 12m
- de moins de 5m

- c) Chaque caractère égale au sixième autant que sa longueur est inférieure à 8cm
- d) Les caractères ne doivent pas être endommagés, ni effacés.

ART.7. - En application de l'article 19 de la loi n° 78.043 du 15 mars 1978 relative à la Marine Marchande, tout navire ou embarcation tenu d'avoir à son bord un permis de navigation délivré par l'autorité maritime compétente pour les chaloupes et embarcations des navires soumis à l'obligation de permis d'équipage et qui sont utilisés pour la navigation.

le titre de navigation peut être remplacé par un permis de circulation.

Sont dispensés du rôle de permis de navigation les navires soumis au permis de circulation des embarcations similaires flottants à bord desquels il n'y a que des professionnels au sens de l'article 78.043.

ART.8. - L'objet du titre de permis de navigation est:

- d'autoriser le navire à exercer une navigation maritime;
- de préciser l'identité du navire et le genre de navigation;
- d'arrêter la liste des propriétaires et de mentionner les noms des propriétaires de navires;
- de mentionner les règlements en vigueur.

ART.9. - En vue d'obtenir un permis de navigation approprié, le propriétaire devra présenter une demande de permis de navigation devant:

- 1) de l'attribution d'un permis de navigation;
- 2) de la présentation d'un permis de navigation prévisionnelle du permis de navigation; la figure la liste des propriétaires et des professionnels de l'administration des pêcheurs artisans.
- 3) d'un engagement de l'administration des pêcheurs artisans.

- 4) si l'embarcation est neuve, d'un certificat délivré par le centre de sécurité à l'atelier de construction et remis à l'acheteur attestant l'aptitude de l'embarcation à exercer l'activité pour laquelle elle est destinée en toute sécurité pour l'équipage.
- 5) de la présence à bord du matériel de l'armement et de sécurité exigé à l'article 8 du présent arrêté.

ART.10. - Le titre de navigation est délivré:

- a) Par la Direction de la Marine Marchande pour les navires et embarcations dont Nouakchott est le port d'attache.
- b) Par la Directionn régionale Maritime, pour les navires et embarcations dont Nouadhibou est le port d'attache.

ART.11. - La validité du titre de navigation est d'une année renouvelable tous les ans par l'autorité maritime qui l'a délivré suivant les mêmes conditions prévues aux articles 9, et 10 ci-dessus.

ART.12. - En cas de changement de propriété, ou de caractéristiques du navire, ou de l'embarcation le propriétaire informera l'autorité maritime du port d'attache qui procédera à l'établissement de nouveau titre de navigation

ART.13. - Le matériel d'armement et de sécurité figurant à l'annexe du présent arrêté, est exigé pour les navires et embarcations de pêche artisanale et doit être constamment à bord.

ART.14. - Les engins flottants, bouées, brassières de sauvetage doivent porter en caractère visibles et indélébiles, les numéros d'immatriculation de l'embarcation ou du navire à bord duquel ils se trouvent

ART.15. - le titre de navigation maritime se présente

- 1) le rôle d'équipage qui contient les renseignements suivants:
 - Navire: identité, caractéristiques, sécurité, catégorie
 - Identité du propriétaire
 - Equipage : identité, d'embarquement
 - mention relative aux personnels embarqués
 - Le numéro d'immatriculation
- 2) Le permis de navigation plastifiée précisant ci-dessous:
 - le nom du propriétaire
 - les caractéristiques
 - le n° d'immatriculation
 - la catégorie de navigation
 - la mention des vices

ART.16. - Les infractions prévues au 1er du présent arrêté de 6.000 à 60.000 ouguiyas de la loi n° 78.043 du 28 Mars 1978 de la Marine Marchande.

ART.17. - Les infractions prévues au 2ème et 11 sont punies de 60.000 ouguiyas conformément de l'article 275 de la loi portant code de la Marine

ART.18. - Les infractions prévues au 5,6 et 14 sont punies conformément de l'article 54 de l'ordonnance n° 1988 sus-visés.

ART.19. - Le présent arrêté dispose des dispositions de l'arrêté

ART.20. - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

MATERIEL D'ARMEMENT ET DE SECURITE EXIGE DES NAVIRES ET EMBARCATIONS DE PECHE ARTISANALE

I POUR LES NAVIRES PONTES:

un radeau de sauvetage pouvant embarquer tout l'équipage
 une brassière de sauvetage par personne à bord
 une paire de jumelles marine
 un sondeur
 une sonde à main
 trois fusées à parachute
 deux fumigènes flottants
 un pavillon national
 une lampe torche étanche
 un miroir de signalement
 un jeu de carte marine
 un compas à pointe sèche
 un jeu de fusible de rechange
 un jeu d'outillage
 un filin nécessaire pour amarrage et manoeuvres courantes
 un extincteur co2
 une règle cras
 une bouée couronne
 un compas magnétique
 une boîte pharmaceutique (premier secours)
 un extincteur

II POUR LES EMBARCATIONS NON PONTES:

une brassière de sauvetage par personne à bord
 deux fumigènes flottants
 lampe torche étanche
 trois écopés
 deux avirons
 une ligne de mouillage
 un sifflet
 un miroir de signalement
 un réflecteur radar pour les embarcations à coque non métallique en un endroit dégagé et à poste fixe
 un compas magnétique
 un jerrican de 20 litres de carburant supplémentaires
 un filin nécessaire pour amarrage et manoeuvres courantes.

Décret n° 94-030 du 08 mars 1994
d'hygiène et de salubrité des produits de la pêche
d'inspections sanitaire et de la mise sur le marché.

ARTICLE PREMIER - Ne peuvent être mis sur le marché que les produits de la pêche, de la nature et non - contaminés par des micro-organismes dangereux pour l'homme. Sans préjudice des attributions des ministères compétents, le Ministère des Pêches est l'autorité compétente pour l'inspection d'hygiène et de salubrité et de la mise sur le marché des produits de la pêche et de l'alimentation humaine.

ART 2 - La production, le conditionnement et la distribution des produits de la pêche doivent être réalisés à bord de navires autorisés par le Ministre chargé des Pêches.

ART 3 - L'inspection sanitaire et de salubrité des produits de la pêche est assurée par le service compétent de l'Institut Océanographique et des Pêches. Les agents de contrôle agréés par le Ministre sont tout lieu de production, de transformation, de conditionnement et de distribution des produits de la pêche selon le décret n°81/62 du 2 avril 1981.

ART 4 - Les normes d'hygiène et de salubrité à la construction, au fonctionnement, à la production des établissements de production des navires et celles relatives à l'entreposage et à la distribution des produits de la pêche seront précisées par les Ministres chargés des Pêches, de l'Élevage, et du Commerce. Les services compétents en matière d'hygiène et de salubrité des produits de la pêche. Sans préjudice des normes d'hygiène et de salubrité, l'autorité compétente pour l'inspection et dans une mesure appropriée, la salubrité ainsi que l'organisation du contrôle spécifique requises par les Etats importateurs des produits de la pêche originaires de Mauritanie.

ART 5 - Sous réserve des dispositions prévues par les textes en vigueur, les infractions prévues par le décret et règlements pris pour l'application des dispositions punies conformément aux dispositions de l'ordonnance n°88/144 du 30 octobre 1988 des Pêches Maritimes.

ART.6. - Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

ART.7. - Le Ministre des Pêches, de la Santé, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre chargé du commerce et de l'industrie en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de L'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 037 du 03 Février 1994 autorisant la Snim sem à céder des substances explosives au profit de la Société ATTM.

ARTICLE PREMIER. - La présente autorisation est délivrée pour la cession de substances explosives à la Société ATTM par la SNIM sem BP 24 Nouadhibou suivant les quantités ci-après :

- 8 (huit) tonnes de nitrate d'ammonium;
- 9600 (neuf mille six cents) mètres de fil de tir;
- 6400 (six mille quatre cents) mètres de cordeaux détonants;
- 160 (cent soixante) amorces de détonateurs électriques instantanées;
- 320 (trois cents vingt) microconnecteurs.

ART.2. - Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir de Zouérate et pour le transport suivant l'itinéraire Zouérate / Choum/ Nouakchott /Sangrafa/ Moudjéria dépôt de substances explosives.

ART.3. - La validité de la présente autorisation est trois (3) mois à partir de la date de sa délivrance .

ART.4. - La SNIM sem et l'ATTM sont tenues de se conformer aux dispositions de la loi n° 77.204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance n° 85.156 du 23 juillet 1985.

ART.5. - Cette autorisation porte le n°126 du registre spécial tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

ART.6. - Les Secrétaires généraux du Ministère de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° R - 038 du 03 Février 1994 portant autorisation d'établir d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives au profit de la Société ATTM pour le minage des passages de montagne dans le cadre de la réalisation des travaux de la route du Tagant.

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé à la société ATTM une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives, situé aux environs de Moudjéria, sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85-156 du 23 juillet 1985 et suivant les conditions énoncées dans les articles ci-après :

ART.2. - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :

- 8 (huit) tonnes de nitrate d'ammonium;
- 9600 (neuf mille six cents) mètres de fil de tir;
- 6400 (six mille quatre cents) mètres de cordeaux détonants;
- 160 (cent soixante) amorces de détonateurs électriques instantanées;
- 320 (trois cents vingt) microconnecteurs.

ART.3. - Le dépôt sera constitué d'un magasin de 5×5×3 m pour les explosifs (nitrate et cordeau) et d'un magasin de 2×2×3 m pour les détonateurs et accessoires (détonateur, connecteur et fil de tir), distants 50 mètre l'un de l'autre.

ART.4. - Le permissionnaire régulier des mouvements sera tenu à la disposition du contrôle du dépôt. Ce contrôle sera effectué tous les trois (3) mois par la Direction des Mines et de la Géologie et/ ou avant le rachat de l'autorisation.

ART.5. - Toutes les manœuvres effectuées par un agent habilité à ce titre au dépôt devront être exclues des besoins des travaux de déblaiement de montagne dans le cadre de la route du Tagant.

ART.6. - Il sera interdit de fumer ou d'en allumer à l'intérieur du dépôt ainsi que d'y introduire des objets en fer, des systèmes électroniques ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. cette interdiction sera contrôlée au dépôt.

ART.7. - La surveillance permanente du dépôt sera assurée par un agent de permanence . Le logement de l'agent sera en rapport au dépôt.

ART.8. - Le dépôt sera encastré à une hauteur de 2 mètres situés sur des murs de 2 mètres de hauteur munie d'une porte cadenas.

ART.9. - Le sol sera débarrassé de tout débris à une distance de 2 mètres autour du dépôt et la disposition au moins un mètre de la fonctionnemen sera vérifiée.

ART.10. - Le permissionnaire est tenu de prévenir la disparition de tout ou partie du dépôt, en faire la déclaration écrite et de l'adresser auprès des autorités administratives compétentes et de la Direction des Mines et de l'Industrie.

ART.11. - La présente autorisation est valable pour une durée de huit (8) mois à compter de la notification .

ART.12. - Le dépôt est inscrit au registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

ART.13. - Les Secrétaires généraux du Ministère de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ACTE DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 050 du 15 février 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'embarcations et de réparation navale à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER La société RIAMAURI SA pour la fabrication d'embarcations et la réparation navale est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'embarcations et de réparation navale à Nouadhibou, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART.2. - La société RIAMAURI SA est tenue d'employer 10 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - la date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART.4. - La société RIAMAURI SA est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/02/1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART.5. - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 051 du
autorisation d'installation
Nouakchott.

ARTICLE PREMIER -
morales dont les noms
compter de la date de si
installer chacune une bo
un délai maximum de
respect de toutes les dip
de celles de son annexe p
de produits de la pâtisserie
Il s'agit de:

- Mme Fatimetou
- Lieu Carrefour An
- Coopérative El V

ART.2. - Elles sont ten
travailleurs permanent
présenter au Ministre ch
mois après la date de m
unité, une attestation
Securité Sociale att
travailleurs, faute de q
retirée.

ART.3. - Elles sont tenu
visite ou inspection d
compétents de l'Industrie

ART.4. - Outre les sanct
85 164 du 31/07/1985
l'ordonnance 84.020 du 2
aux dispisotions du pré
annexe entraîne le retrai

ART.5. - L'annexe joint
partie entégrante.

ART.6. - Le Secrétaire
Mines et de l'Industrie
présent arrêté qui sera pu
République Islamique de

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 054 du 19 février 1994 portant détachement de certains membres du conseil scientifique de l'Institut des langues nationales.

ARTICLE PREMIER . - Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 79.384 /PG/MEFS du 10 décembre 1979, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut des langues nationales les personnes dont les noms suivent:

- Tireira Harouna directeur Adjoint de l'I.L.N
- Kane Hamadi inspecteur de l'enseignement Fondamental
- Fall Allioune inspecteur de l'enseignement Fondamental

- Sy Mohamed l'enseignant
- Diallo Oumar
- Diop El Hadj p
- M'Baye Toum
- Housseinou N
- Samba Babacar
- Cheikh Sidiya

ART.2. - Le présent a où besoin sera et pu République Islamique

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 054 du 1 er Mars 1994 portant agrément définitif pour l'établissement de dératisation et prestations de services DERAPRES à effectuer des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation..

ARTICLE PREMIER -L'établissement de dératisation et prestations de services "DERAPRES" inscrit sous le numéro 15266 au registre de commerce de Nouakchott est agréé à exercer des activités de désinfection et de dératisation sur toute l'étendue du territoire national.

ART.2. - L'établissement respecter les reglemens du département de la s

ART.3. - La Direction sanitaire, les Wali , sont chargés chacun l'application du prés Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R 41 du 03 février 1994 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Maghama.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Souleymane Mamadou est autorisé à ouvrir un Institut Islamique au Gorgol Moughataa de Maghama , Commune de Toulél dénommé "INSTITUT NOUSH ISLAMIQUE " pour l'enseignement du Coran et de la Sunna. ;

ART.2. - L' institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe.

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique ;

ART.4. - Le Secrétaire Culture et de l'Orient Gorgol sont chargés l'exécution du prése Journal Officiel de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 078 du création d'un Institut Magtae Lahjar.

ARTICLE PREMIER - M Ould Ahmed Sidi est Islamique au Brakna (Ville de Magtae La Ben Zabet pour les Sci

ART.2. - L' institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe.

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique ;

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Brakna sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° R 55 du 01 Mars 1994 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Tintane.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Ahid est autorisé à ouvrir un Institut Islamique au Hodh El Gharbi, Moughataa de Tintane (Ville de Tintane) dénommé "Institut de EHEL TALEB OULD ELY pour les études Islamiques";

ART.2. - L' institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe.

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique ;

Le Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES

Règlement n° 001 du 10 mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs.

ARTICLE PREMIER . - L'élection d'un ou plusieurs membres du parlement peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel qui ne peut statuer que sur une requête émanant des seules personnes visées à l'article 33,alinéa 2, de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Cette requête doit être enregistrée dans un délai de dix jours , soit au secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, soit auprès du Hakem de la Moughataa où ont eu lieu les opérations électorales.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter du jour qui suit celui de la proclamation officielle du résultat de l'élection . Les dispositions de l'article 437 du code de procédure civile, commerciale et administrative sont applicables à ce délai.

la requête, qui n'a pas d'effet suspensif, est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement .

ART.4. - Le Secrétaire Général de la Culture et de l'Orientation Islamique au Hodh El Gharbi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 094 du 14 Mars 1994 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Tintane .

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahfoudh Ould Sidi Mohamed est autorisé à ouvrir un Institut Islamique au Hodh El Gharbi, Moughataa de Tintane (Ville de Tintane) dénommé "Institut de EHEL TALEB OULD ELY pour les études Islamiques";

ART.2. - L' institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe, des études primaires, secondaires, comme les Mathématiques, les Sciences Naturelles et la Langue Française.

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique ;

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Hodh El Gharbi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ART.2. - Les requêtes sont déposées au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel à leur arrivée. Toutefois, lorsque les requêtes sont déposées au Hakem, le Hakem qui les a enregistrés doit en faire l'enregistrement au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel fait mention par le hakem.

ART.3. - Les requêtes doivent contenir les nom, prénom des requérants et le nom de la requête contestée, ainsi que les motifs invoqués. Elles doivent être accompagnées de pièces utiles au soutien de la requête. Le requérant peut désigner un représentant ou l'indiquer dans la requête. Il doit l'indiquer expressement dans la requête.

ART.4. - Le requérant doit déposer au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel des pièces utiles au soutien de la requête. Exceptionnellement, le Conseil Constitutionnel, la section chargée de l'instruction de la requête, sous conditions prévues à l'article 437 du code de procédure civile, commerciale et administrative, peut accorder au requérant un délai pour la production d'une partie des pièces utiles au soutien de la requête.

ART.5. - Au cas où des mémoires ampliatifs sont ultérieurement présentés, ils ne peuvent contenir que le développement des moyens invoqués dans la requête, à l'exclusion de tous moyens nouveaux.

ART.6. - Dès l'enregistrement de la requête ou du télégramme annonçant le dépôt, le Secrétariat Général en avise l'Assemblée intéressée par l'élection d'un ou plusieurs parlementaires dans une circonscription.

ART.7. - L'accomplissement de tous actes de procédure, et dépôt de tous documents et de toutes pièces nouvelles doivent être mentionnés au registre du Secrétariat Général.

ART.8. - Le Président du Conseil Constitutionnel charge de l'instruction de la requête l'une des sections prévues à l'article 36 de l'ordonnance n°92-04 du 18 février 1992. Il désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints figurants sur une liste de quatre rapporteurs adjoints arrêtée annuellement par le Conseil Constitutionnel.

ART.9. - La section prescrit qu'avis soit donné de la contestation à celui ou à ceux des membres du parlement élus par le même scrutin dans la circonscription concernée, ainsi que, le cas échéant, à son ou à leurs remplaçants. Ceux-ci peuvent désigner dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, la personne de leur choix pour les représenter ou les assister, ensemble ou séparément, dans les différents actes de la procédure.

La section fixe le délai qui leur est imparti pour prendre connaissance de la requête et des pièces du dossier ainsi que pour produire leurs observations écrites. Elle peut, exceptionnellement, sur la demande qui lui en serait faite, accorder un délai supplémentaire.

La section invite le requérant à prendre connaissance des observations et lui imparti un délai pour repliquer. Elle peut ordonner toutes autres communications qu'elle juge utiles.

La section d'instruction peut donner mandat au secrétariat Général pour l'accomplissement des actes d'instruction définis au présent article.

ART.10. - Dans tous les cas où la procédure la rend nécessaire et notamment aux cas prévus à l'article précédent, la consultation des dossiers par les personnes visées aux articles 3 et 9 du présent règlement a lieu, sans déplacement, au siège du Conseil.

ART.11. - Sans attendre la production des observations en défense, la section peut donner aux autorités administratives tous rapports qu'elle juge utile à la solution de l'affaire et tous documents ayant trait à l'élection, notamment les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes.

ART.12. - La section peut proposer au Conseil de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le résultat de l'élection.

ART.13. - Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la section entend le rapporteur, dans son rapport, celui-ci expose les éléments de fait et de droit du dossier et présente un projet de décision. S'il estime utile qu'il soit procédé à une enquête ou à d'autres mesures d'instruction, il en indique les motifs.

ART.14. - La section délibère sur les propositions du Rapporteur et porte l'affaire devant le Conseil, en vue de son jugement au fond. Toutefois, si elle l'estime utile, elle peut soit ordonner elle-même l'enquête ou toute autre mesure d'instruction, soit porter à cette fin l'affaire devant le Conseil qui se prononce sur l'opportunité de cette mesure et, le cas échéant, statue immédiatement sur le fond.

ART.15. - Lorsqu'en application de l'article 42 de l'ordonnance une requête est ordonnée par le Conseil, cette décision doit :

- les faits à prouver;
- le nom du rapporteur;
- sous serment les dires;
- l'énumération des faits entendus, à moins que ceux-ci ne laissent à cet égard aucun doute au rapporteur.

Les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance pénale sont applicables au cas contraire.

Les témoins sont entendus conformément aux articles 3 et 9 du présent règlement. Le procès-verbal des observations du rapporteur, est communiqué au requérant. Elles ont un délai de trois jours pour produire leurs observations écrites, soit au Conseil, au siège de la République, soit au domicile du rapporteur.

ART.16. - Lorsque des modifications sont apportées à l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992, la décision doit mentionner le Conseil ou du rapporteur qui a procédé et préciser la nature de la modification, ainsi que le ou les lieux où elle a été prise.

ART.17. - L'inscription d'un rapporteur au Conseil est décidée par le Conseil Constitutionnel. Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont pas susceptibles de recours. Elles peuvent demander à y être.

ART.18. - Les décisions de la section portent les visas des témoins sur lesquels elles reposent. Elles contiennent la mention des observations en séance au cours de laquelle elles ont été prises. Elles sont signées par le Rapporteur Général et le Rapporteur Général suivant le cas, à l'Assemblée Nationale. Les décisions sont publiées dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Elles sont, en outre, adressées au Ministère intéressé.

ART.19. - La requête, les pièces ou leurs copies et procès-verbaux sont conservés aux Archives Nationales.

En outre, à l'expiration de la durée de la procédure, les documents mentionnés à l'alinéa du présent article sont détruits.

ART.20. - Conformément à l'article 42 de l'ordonnance, les décisions du Conseil ne peuvent faire l'objet d'un recours.

ART.21. - Si le Conseil a annulé une de ses décisions en matière de rectification, il peut la rectifier.

ART.22. - Toute partie intéressée peut demander au Conseil constitutionnel la rectification d'erreur matérielle dans ses décisions.

Cette demande doit être introduite dans les vingt jours à compter de la date de la rectification est demandée.

ART.23. - Le présent règlement est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le présent règlement a été délibéré par le Conseil Constitutionnel le 10 mars 1994.